

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
-----

(C) R D O N N A N C E / / ° 15 /GPRD/

portant création de Juridictions Spéciales  
d'Instruction  
-----

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU la proclamation du 28 Octobre 1963 ;

VU l'Ordonnance n°1/GPRD, portant formation du Gouvernement  
Provisoire de la République du Dahomey ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er.- L'instruction préalable des procédures concernant les faits qualifiés crimes ou délits susceptibles d'être relevés à l'encontre des membres du Gouvernement de la République et commis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, antérieurement au 28 Octobre 1963 est confiée à des Juges d'Instruction nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2.- L'appel des Ordonnances rendues par les Juges d'Instruction sera porté devant une Chambre des Mises en accusation dont les membres ainsi que le Ministère Public sont désignés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Cette Chambre est assistée du Greffier en Chef de la Cour d'Appel.

ARTICLE 3.- Le Ministère Public est représenté par des Magistrats également nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.- Les Juges d'Instruction désignés ne sont pas compétents à l'égard des coauteurs et complices des faits visés à l'article premier et qui n'auraient pas la qualité de membres du gouvernement.

ARTICLE 5.- Sont applicables pour la poursuite des informations diligentes par lesdits Juges d'Instruction les règles de la procédure pénale actuellement en vigueur au Dahomey sous réserve des dérogations figurant à la présente Ordonnance.

ARTICLE 6.- A la clôture des informations les inculpés qui n'auront pas bénéficié d'une ordonnance de non lieu seront renvoyés devant une juridiction de jugement ultérieurement désignés.

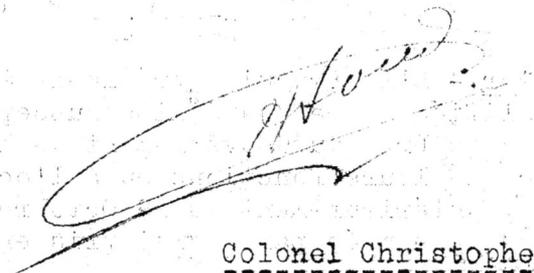
ARTICLE 7.- Les Juges qui auront été saisis antérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance se dessaisiront des procédures en faveur des juges d'instruction installés en application des articles 1 et 2.

L'Ordonnance de dessaisissement n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 8.- Les frais nécessités pour la poursuite des informations pourront être engagés sans formalités, quel que soit leur montant et réglés comme frais urgents de justice criminelle.

ARTICLE 9.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

COTONOU, le 23 NOVEMBRE 1963



Colonel Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

P.R.	15
JUSTICE	10
Tri. Sup. d'Etat	10
S.G.G.	5
Ministres d'Etat	4
J.O.R.D.	1